

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-023

Le 24 avril deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 avril 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme RIVIERE (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

ABSENT SANS POUVOIR : M. GIRARDOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DECK

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 1

Objet : Modification du régime indemnitaire spécifique de la Police Municipale

Le Maire de Limas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu la délibération du 15 Janvier 2007 portant sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2023

Considérant que la filière « Police Municipale » n'est pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de modifier le régime indemnitaire spécifique dévolu aux agents de cette filière, comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, ou non complet en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonctions :

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire brut perçu par le fonctionnaire concerné. Le taux maximum individuel est fixé par l'autorité territoriale :

Grades	Taux maximum individuel
Chef de service au-delà de l'indice brut 380	30%
Chef de service jusqu'à l'indice brut 380	22%
Brigadier-chef principal	20%

Un taux sera fixé pour chaque agent par l'autorité territoriale. Ce taux pourra être modulé en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité, assiduité, capacité d'initiative, niveau et capacité d'encadrement) sans dépasser le taux maximum individuel correspondant au grade de l'agent.

Article 3 : Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 01 Juin 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR), adopte la présente délibération portant sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale laquelle abroge celle du 15 Janvier 2007.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

